

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

2004/9141  
0522-01340  
SD

**ARRETE**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999, modifié le 8 août 2012, autorisant la SCEA de la Ville Ezion à exploiter au lieu-dit La Ville Ezion à Hénanbihen un élevage porcin d'une capacité maximale de 2465 places pour animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 prorogeant le délai d'instruction pour deux mois ;
- VU la demande du 4 mai 2016 présentée par la SCEA de la Ville Ezion, concernant l'extension d'un élevage porcin pour atteindre 4075 animaux équivalents ;
- VU l'avenant au dossier déposé le 13 juin 2016 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 25 juillet 2016 au 22 août 2016 ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de Hénanbihen, Ruca, Fréhel, Plurien ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 novembre 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT que l'exploitation n'est pas située en zone Natura 2000 ou conchylicole et que les surfaces de ces zones sensibles sont exclues du plan d'épandage ;

CONSIDERANT que le contrôle de l'exploitation réalisé le 7 octobre 2016 a permis de vérifier le bon fonctionnement et la conformité de cet élevage ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu à l'ensemble des remarques et questions émises lors de la consultation du public ou par les services de l'Etat ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les communes concernées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## A R R Ê T E

### Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les arrêtés préfectoraux des 4 juin 1999 et 8 août 2012 susvisés sont abrogés.

1.1. La SCEA de la Ville Ezion, ci après dénommée l'exploitant, demeurant à Henanbihen au lieu dit La Ville Ezion est autorisée à exploiter à cette adresse, à moins de trente-cinq mètres d'un forage, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 4075 animaux équivalents.

### Article 2 : Nature des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E*	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	4075	AE

E\* (enregistrement)

2.2. Situation de l'établissement :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
Héanbihen	porcs	ZB	2-3-176-191

2.3. Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	AE maternité : 324 AE gestante- verraterie : 1716	680	570
Porcs charcutiers (>30kg)	1800	1800	4800
Porcelets	200	1000	5016
Quarantaine	35		

## 2.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

3.2.1. L'alimentation biphase est maintenue en place.

3.2.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

### 3.3. Sécurité :

3.3.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.3.2. L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.3.3. L'exploitation doit disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, accessible en tous temps et en toute circonstance.

### Article 4 : Prescriptions particulières concernant le devenir des lisiers

4.1. Une partie des déjections de cet élevage (3040 m<sup>3</sup>, soit 10 640 unités d'azote) est prise en charge par le GIE STALIS dont les membres de la SCEA de la Ville Ezion sont membres.

4.2. Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement est tenu à jour par l'exploitant avec la date et la quantité de lisier enlevé.

4.3. En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur des installations classées est immédiatement prévenu.

4.4. En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité doit être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs sont ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage exploité en propre.

### Article 5 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts.

5.1. Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume total de 3643 m<sup>3</sup>.

5.2. Les épandages de lisiers bruts sont consignés dans un cahier de fertilisation. Ce cahier de fertilisation est annexé au cahier d'exploitation.

### Article 6: Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants :

L'exploitant est autorisé à prélever, via le forage existant sur la parcelle ZB n°176 qui doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.

Un compteur volumétrique doit être installé.

Un disconnecteur est installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

Un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

## Article 7 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## Article 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Hénanbihen pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Hénanbihen pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

## Article 9 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

## Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Hénanbihen, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Ruca, Fréhel, Plurien, ainsi qu'à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

30 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

